



direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Monsieur le Préfet
**Direction départementale des territoires
Et de la Mer**
Unité de gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Courrier n° 15000000000000000000	
le	21 JAN. 2016
AD	
CV	
AS	
TS	
PO	
Pour info	
Visa	

N/Réf : DCRID/SVD/MR112174
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision de la carte communale de Boursies
V/Réf : Martine Knockaert

Douai, le 9 JAN. 2016

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 2 décembre 2015 concernant La révision de la carte communale de Boursies, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la rubrique « Politique de l'eau », sous-rubrique « Directive Cadre Eau, SDAGE, Programme de mesures ».

Dans le cadre de son élaboration, La commune de Boursies devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1) de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- de la prise en compte des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau dans la rubrique « milieux

naturels → les zones humides-la biodiversité → la cartographie des zones à dominante humide » ainsi que les inventaires des SAGE (A-9.3 et A-9.5) et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.5) ;

- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;
- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Sensée sur lequel le secteur d'étude se situe (Céline BLIN, Tél. 03 59.73.33.30 - E-mail : celine.blin@cg59.fr). Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Martine Rymek, service valorisation des données.

Enfin, sachez que l'agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données



Méлина SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

- ☒ Fiche descriptive de la commune de Boursies

BOURSIÉS

Carte d'identité de la commune

Code Insee	59097
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE SENSÉE

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : SENSEE DE LA SOURCE AU CANAL DU NORD (code européen FRAR07).

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état écologique (SDAGE 2010-2015)	2015
Etat écologique et ses composantes en 2012-2013	Evaluation
Etat biologique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2010)	Bon

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état chimique (SDAGE 2010-2015)	2015
Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2010-2015)	2027
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif (SDAGE 2010-2015)	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Aucun captage d'eau potable protégé sur la commune.

Sujet : [INTERNET] PLU POS

De : "> LIPKA, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>

Date : 08/12/2015 09:06

Pour : martine.knockaert@nord.gouv.fr

Bonjour Madame,

J'ai bien reçu vos demandes concernant les révisions de PLU et de cartes communales des communes de **BOURSIES** - GOUZEAUCOURT - BERGUES et MECQUIGNIES.

Nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes.

Pouvez-vous me communiquer les noms des communes qui composent la Communauté de Communes de Flandres Intérieure, ainsi que pour la Communauté d'Agglo de la Porte deu Hainaut.

Bien cordialement.

Daniel LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Service Canalisation et Domanial Nord France

Rue Ariane

59119 WAZIERS

(: 03-27-92-91-13 6 : **03-27-92-36-74** Port : 06 12 98 99 88

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: BOURSIES (59097) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59097, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -
Renouvellement Urbain

Nos réf. : AH/DL – AS n° 136

Vos réf. :

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

arlette.hoornaert@nord.gouv.fr

Tél. : 03 27 93 56 82 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

Courriel : SUCT

Le 15 JAN. 2016

AD

PO

Pour info

visa

Douai, le 13 JAN. 2016

Note

à

Madame GARAT
Chef du Service SUCT.

Objet : BOURSIES – Constitution du Porter à Connaissance (PAC)
Révision de la carte communale – délibération du 18/09/2015

Suite à votre note du 26 novembre 2015, concernant la constitution du Porter à Connaissance de la commune de Boursies, vous trouverez ci-dessous les informations complémentaires non recensées dans la base communale.

La commune devait entamer une étude pour mettre en place un assainissement collectif.
Il convient de lui rappeler les références des articles concernant la réglementation sur ce sujet :

Article L214-14

Les dispositions relatives à la distribution d'eau et à l'assainissement sont énoncées à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du *Code Général des Collectivités Territoriales* et aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du *Code de la Santé Publique*.

Article R214-106

Les dispositions relatives à l'assainissement sont énoncées à l'article R. 1331-1 du *Code de la Santé Publique* et aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du *Code Général des Collectivités Territoriales*, ainsi qu'à la section 12 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie réglementaire du même code.

La carte communale doit contenir des annexes sanitaires faisant apparaître le plan de zonage d'assainissement collectif.

Un projet éolien (5 éoliennes) est prévu pour l'année 2016.
Passage du Canal Seine Nord Europe.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis – Cambrésis

Fabrice RINSEVAL

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/12/0025

Affaire suivie par : Laurence BERNARD

Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

Lesquin, le 7 décembre 2015

Le délégué

à

DDTM

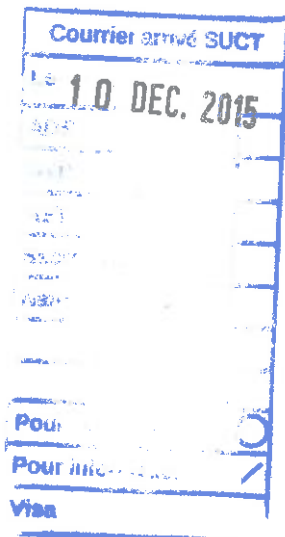
SUCT/GVD

(à l'attention de Madame Knockaert)

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE Cedex



Objet : Révision de la Carte Communale de BOURSIES

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.
- La commune se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. Ces servitudes, toujours en vigueur à ce jour, sont reprises par le décret du 7 mai 1981 (plan ES113c index B) et l'arrêté interministériel du 23 août 1973 (plan ES 113b index A1). Toutefois, la fermeture des infrastructures militaires de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et d'une piste de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies devrait réduire les servitudes à l'avenir.
- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation

Compte tenu de ces éléments, et en dehors de questions relatives à la création d'obstacles de grande hauteur, je ne souhaite pas être associé à la révision du PLU de la commune de Boursies.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

L. BRETON

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033 LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : Françoise DAHER
Tél : 09 70 27 13 34

Lille, le 8 décembre 2015

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Objet : BOURSIES — Révision de la carte communale - Constitution du Porter à connaissance et association .

PJ : 1

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Françoise DAHER



DDTM du Nord - Lille
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
62, Boulevard de Belfort
CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF. Courrier du 27/11/2015
NOS RÉF. P15-2163
INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
OBJET Révision de la Carte Communale - BOURSIES - 59

Annezin, le 25 janvier 2016

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 03/12/2015 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de BOURSIES et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Courrier envoyé BUCT

Le 26 JAN. 2016

ADC

QVO

ACT

SS

NAC

Pour

Pour

Vide

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

Responsable d'équipe Sécurité Industrielle

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à l'adresse située en haut à gauche de ce courrier.



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort
BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 12 février 2016

Objet : Contribution au PAC de la Carte Communale pour la commune de Boursies

Réf : PAC-2016-010

Vos réf : Délibération du 18 septembre 2015

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant pas un site Natura 2000 et n'étant pas limitrophe à une commune comprenant un site Natura 2000, La Carte Communale n'est pas soumise à évaluation environnementale, ni à la procédure de « cas par cas ».

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

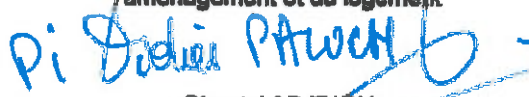
- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de BOURSIES (59097)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat

Escaut	Élaboration
Sensée	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lib_etat
Sensée	Achevé

Captages

libaup	libtypass
SITE_098	Protection éloignée

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5912027	GAMBIER Marcel (ets.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912028	DEFOSSEZ Veuve Epicerie Café	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912678	VALETTE Clotaire (Ets.) anc. ROUGE Pierre (Ets.)	Activité terminée	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

Pas de résultat sur cette zone.

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007005842	Parc éolien "Le Chemin de la Milaine"	En construction		NS - NON SEVESO

Zones de développement de l'éolien

nom_zde	etat_zde
ZDE "Doignes"	AC
ZDE "Graincourt-les-Havrincourt"	DE
ZDE "Moeuvres / Boursies"	AC

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
BOURSIES	Faible

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

**Occupation du sol en ha
(sigale 09)**
Espaces artificialisés

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
BOURSIES	32,3	9,9	0	1,29

Zones cultivées

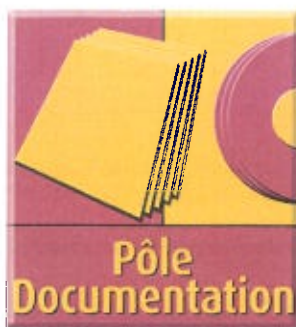
nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
BOURSIES	710,63	0	8,65	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
BOURSIES	1,75	0,36	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
BOURSIES	0	0	0,37



Références documentaires sur la commune de Boursies

Les documents sont consultables, sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr

Tél 03 20 49 63 15

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Titre	Charte paysagère de l'agglomération de Cambrai et des communes du Haut-Escaut
Auteur(s)	ATELIER VERT TIGE
Date de publication	01-10-2000
Edition	CONSEIL GENERAL DU NORD. -Hem
Type de document	Monographie
Format	Papier ; Nb Pages : 42 p.
Résumé	Photo ; carte
Descripteur(s) géographique(s)	CAMBRAI ; VILLERS-GUISLAIN ; GOUZEAUCOURT ; HONNECOURT-SUR-ESCAUT ; CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ; MASNIERES ; CAUROI ; MARCOING ; CANTAING-SUR-ESCAUT ; RIBECOURT-LA-TOUR ; BOURSIES ; DOIGNIES ; LES-RUES-DES-VIGNES ; FONTAINE-NOTRE-DAME-59 ; RAILLENCOURT-STE-OLLE ; VALLEE-DU-HAUT-ESCAUT
Cote	10.54-126 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir
Titre	Schéma opérationnel d'aménagement de l'agglomération de Cambrai et des communes de la vallée du Haut-Escaut, volet paysager du contrat de développement. Phase 1 : diagnostic, phase 2 : analyse par commune, phase 3 : propositions d'interventions, phase 4 : estimation - programmation
Auteur(s)	ATELIER VERT TIGE
Date de	01-10-1998

publication	
Edition	CONSEIL GENERAL DU NORD. -Hem
Type de document	Monographie
Format	Papier ; Nb Pages : 51 p., non paginé, 30 p. ,7 p.
Résumé	Photo ; carte
Descripteur(s) géographique(s)	CAMBRAI ; VILLERS-GUISLAIN ; GOUZEAUCOURT ; HONNECOURT-SUR-ESCAUT ; CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ; MASNIERES ; CAUROIR ; MARCOING ; CANTAING-SUR-ESCAUT ; RIBECOURT-LA-TOUR ; BOURSIES ; DOIGNIES ; LES-RUES-DES-VIGNES ; FONTAINE-NOTRE-DAME-59 ; RAILLENCOURT-STE-OLLE ; VALLEE-DU-HAUT-ESCAUT
Cote	10.54-125 [DRNPDC]; 10.54-125 [DRNPDC]; 10.54-125 [DRNPDC]
Notice d'origine	voir

Courrier SUCT
Le 14 DEC. 2015
Pou
Pou
Visa



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Metz, le 08 DEC. 2015
N° 508663 /DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP

ÉTAT-MAJOR
DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Boursies (59) – carte communale.

REFERENCE : Lettre du 27/11/2015.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Boursies les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de sa carte communale.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal. Cependant, ce dernier est grevé par les servitudes T7, rayons des 24 km, suivantes :

- aérodrome de Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 7 mai 1981, imposant une altitude limite à ne pas dépasser de 224 mètres NGF,
 - aérodrome de Cambrai-Niergnies, créée par l'arrêté interministériel du 23 août 1973, imposant une altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF,
- gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – fort Saint-Sauveur – BP 70100 – 59001 Lille cedex.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir le compte-rendu abordant les servitudes d'utilité publique.

Par délégation,
le lieutenant-colonel Eric FALGON
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille



mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr*

Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 21 décembre 2015

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de BOURSIES
Révision de la carte communale
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 26 novembre 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de BOURSIES.

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O. QUINTIN

Courrier arrivé SUCT	
Le	24 DEC. 2015
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suivi et traitement	☐
Pour information	☒
Visa	



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. Votre courrier du 27/11/2015

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-59097-CAS-97453-S1T1N4

INTERLOCUTEUR Stephanie PINCEDE / Audrey MALO

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET BOURSIES - Constitution du Porter à Connaissance et association

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007 Lille Cedex
59042 Lille

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le 21/12/2015

Madame,

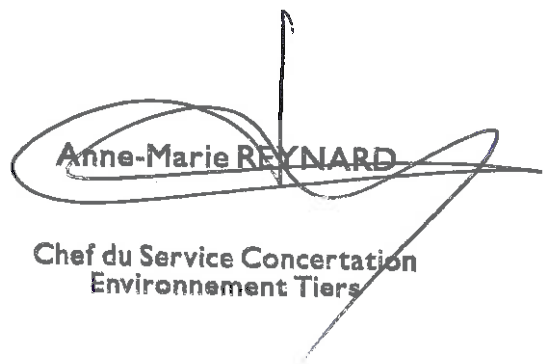
Nous faisons suite à votre courrier du 27/11/2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, le Porter à connaissance du plan local d'urbanisme élaboré par votre commune.

En effet, à ce jour, la commune de BOURSIES n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Votre demande d'association


Anne-Marie REYNARD
Chef du Service Concertation
Environnement Tiers



Courrier arrive SUCT	
Le	11 JAN. 2016
ADS	
GVD	0
AST	
Sec	
Nat	
Pou	
Visa	

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 900 7
59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n° 25514

Affaire suivie par : **Adjudant chef Claude DUFOUR**

☎ :03.27.08.61.19

✉ :03.27.08.61.29

Lille, le -7 JAN. 2016

Objet : PORTER A CONNAISSANCE – BOURSIER – (Révision de carte communale)

PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 points d'eau incendie (PEI) publics et 1 point d'eau incendie (PEI) privé répartis comme suit :

type nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	5 PI	
PEI privé		1 réserve enterrée 250 m³

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

Zone(s) non défendue(s) de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre : Chemin d'Inchy, de la république, de Demicourt et D930.

Zone(s) où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non-conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m³/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m³ :

N° PEI	TYPE	adresse	Débit/volume d'eau constaté	
01	PI 100	12 D930	50	m ³ /h
02	PI 100	45 D930	41	m ³ /h
03	PI 100	25 rue de Moeuvres	19	m ³ /h
04	PI 100	3 rue d'Hostein	46	m ³ /h
05	PI 100	15 rue d'Hostein	35	m ³ /h

Tous les projets de construction ayant fait l'objet d'un avis du SDIS ont respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est considérée comme insuffisante

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

Aucune difficulté n'est connue.

3/Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

1 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) est implanté dans la commune :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
Salle des fêtes	D930	L	4ème	150

4/ Liste des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

5/ Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut :

La commune ne comporte pas d'établissement classé SEVESO seuil Haut.

6/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
FRANCE ENDIVE	D930

7/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels, et n'a pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

8/ Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS MARCOING situé : Rue Thiers 59159 MARCOING.

9/ Existence d'aléa(s) répétitif(s) :

La commune a subi l'aléa d'origine naturelle suivant, avec Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Catastrophe(s) naturelle(s)	Date début	Date fin	Secteur(s) impacté(s)
Inondation, coulée de boue	25/12/99	29/12/99	
Inondation, coulée de boue	30/04/11	30/04/11	
Inondation, coulée de boue	12/08/14	12/08/14	

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Nord,


Colonel Gilles GRÉGOIRE *GR*

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS MARQUION SDIS 62 3 rue de la Mairie 62860 MARQUION
- Monsieur le Chef du CIS MARCOING

Sujet : [INTERNET] Porter à connaissance pour la révision de la carte communale de Boursies

De : "> TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / SYNTHESE INNOV URBANISME) (par Internet, dépôt prvs=7776094c9=sylvie.trevaux@sncf.fr)" <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

Date : 08/12/2015 09:52

Pour : "ddtm-suct@nord.gouv.fr" <ddtm-suct@nord.gouv.fr>,
"martine.knockaert@nord.gouv.fr" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Madame,

Par courrier en date du 27 Novembre 2015, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Boursies n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvie TREVAUX
Chargée d'aménagement et d'urbanisme

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 06 (230 706) - MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96 FAX : +33 (0)3 62 13 54 76 (23 04 76) - sylvie.trevaux@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. SYP/NEB
NRÉF. ODC/CL/1050-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER
TÉL. : 03.85.42.13.65

FAX :

E-mail :

Objet : **INFRASTRUCTURE PETROLIERE
DE DEFENSE COMMUNE**

Procédure du porter à connaissance : **Révision de la Carte Communale**
Commune de : **BOURSIES**

DDTM DU NORD
Service Urbanisme et Connaissance
Des Territoires
Cellule Gestion Valorisation des Données
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Champforgeuil, le **14 DEC. 2015**

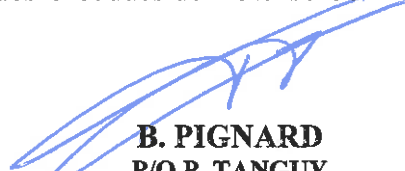
Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités pour la révision de la Carte Communale de la commune de **BOURSIES**.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,


B. PIGNARD
P/O P. TANGUY
Chef de la Division HSE-Lignes

Courrier arrive SUCT	
Le	15 DEC. 2015
AD	
15	0
15	
15	
15	
15	
Pou	0
Pou	
Visa	

Copies :

DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)

BOURSIES

Services d'accès ADSL

Etat au 1er janvier 2014

- Plus de 30Mbit/s
- De 10Mbit/s inclus à 30Mbit/s exclus
- De 4Mbit/s inclus à 10Mbit/s exclus
- De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus
- De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus
- Moins de 512Kbit/s

— Limites communales

PPiGe
NORD-PAS DE CALAIS
Mairie-jurisme publique
et l'information géographique

Réalisation : La Fibre Numérique 5962 - Février 2015
Sources : Tactis (2014)
Scan 100© IGN - 2013

La Fibre
Numérique

5962

[illegible]

- # BOURSIES

Services d'accès ADSL Etat au 1er janvier 2014

Plus de 30Mbit/s

De 10Mbit/s inclus à 30Mbit/s exclus

De 4Mbit/s inclus à 10Mbit/s exclus

De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus

De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus

Moins de 512Kbit/s

— Limites communales

Réalisation : La Fibre Numérique 5962 - Février 2015
Sources : Tactis (2014)
Scan 100 IGN - 2013

BOURSIES

Services d'accès ADSL

Etat au 1er janvier 2014

- Plus de 30Mbit/s
- De 10Mbit/s inclus à 30Mbit/s exclus
- De 4Mbit/s inclus à 10Mbit/s exclus
- De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus
- De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus
- Moins de 512Kbit/s

— Limites communales

PPige
Nord-Pas de Calais
Mairie-Public
de l'Information géographique

Réalisation : La Fibre Numérique 5962 - Février 2015
Sources : Tactis (2014)
Scan 100 IGN - 2013

La Fibre
Numérique

5962

COMMUNE de BOURSIES

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. [www.nord.
developpement-
durable.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de Boursies

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement:

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3.État des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Boursies est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Boursies a connu trois arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	30/04/2011	30/04/2011	28/11/2011	01/12/2011
Inondations et coulées de boue	12/08/2014	12/08/2014	04/11/2014	07/11/2014

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

Les arrêtés de catastrophes naturelles tendent à montrer que des phénomènes naturels particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

Plan de Gestion des Risques Inondations

En application des articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L.123-1-10, L. 124-2, L. 141-1 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, **les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015** (en l'occurrence les objectifs 1 : «Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations» et 2 : «Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques») **et les orientations fondamentales et dispositions** prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

En l'absence de SCOT, les PLU doivent être rendus compatibles avec les objectifs et orientations du PGRI.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

Les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation :

La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser »).

- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique).
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation.
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées.
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

Dans tout l'arrondissement de Cambrai, la DDTM a conduit un travail d'examen des phénomènes connus et des enjeux qui y sont exposés. Ce travail constitue une aide à la définition des moyens appropriés pour la prise en compte des risques dans l'urbanisme.

Dans le cadre de cette étude, des cartes d'état des risques naturels communales ont été réalisées : elles synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation. Elles ne peuvent être exhaustives, et pourront être actualisées si la connaissance des risques évolue de manière significative. Ces monographies ont été portées à connaissance des communes le 24 septembre 2013 et sont disponibles sur le portail internet des Services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante:

http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/node_15105

La topologie de la commune ainsi que sa situation au sein de son bassin versant peut être à l'origine de phénomènes de ruissellement lors de phénomènes d'inondation. Il convient donc de prendre en considération les risques accrus dans les points bas de la commune que sont les Champs Dufossé, la ligne traversant le bourg qui relie l'Épinette au Chemin Vert, ainsi que la D34b, qui est bâtie le long d'un axe d'écoulement préférentiel sur le territoire de la commune. Parallèlement, il convient de ne pas artificialiser les sols dans les axes d'écoulement des eaux de ruissellement afin de favoriser l'assimilation des eaux par le sol avant qu'elles n'atteignent de zone d'accumulation en aval, en l'occurrence dans Mœuvres (cf monographie susmentionnée).

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

La commune a été concernée par la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation et mouvement de terrain le 19 juin 2001. L'arrêté du 25 août 2015 déprescrit néanmoins le territoire de la commune du périmètre du PPRN.

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène **remontées de nappes phréatiques** sur la commune est considérée comme très faible à nulle, faible, forte, moyenne, forte, très forte et sub-affleurante selon les secteurs. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe. Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière

relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

A défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines orientations d'urbanisme pourraient être affichées : réalisation d'une étude piézométrique, éventuellement mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

À noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au **risque d'effondrement** des cavités souterraines dans la zone du centre-bourg de Boursies ainsi qu'au droit du hameau de Demicourt. (cartographie ci-jointe).

La monographie susmentionnée établit des points singuliers. Ces données ponctuelles correspondent à des effondrements recensés et localisés, des puits, des boves, etc. Elles ont été collectées sur la base des éléments fournis par le SDICS en 2006 et les données recensées par la DDTM.

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : *« Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».*

Si la commune possédait des éléments supplémentaires permettant leurs caractérisations, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement, et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

La susceptibilité du territoire au **retrait-gonflement des sols argileux** est considérée comme faible ou inexistante sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

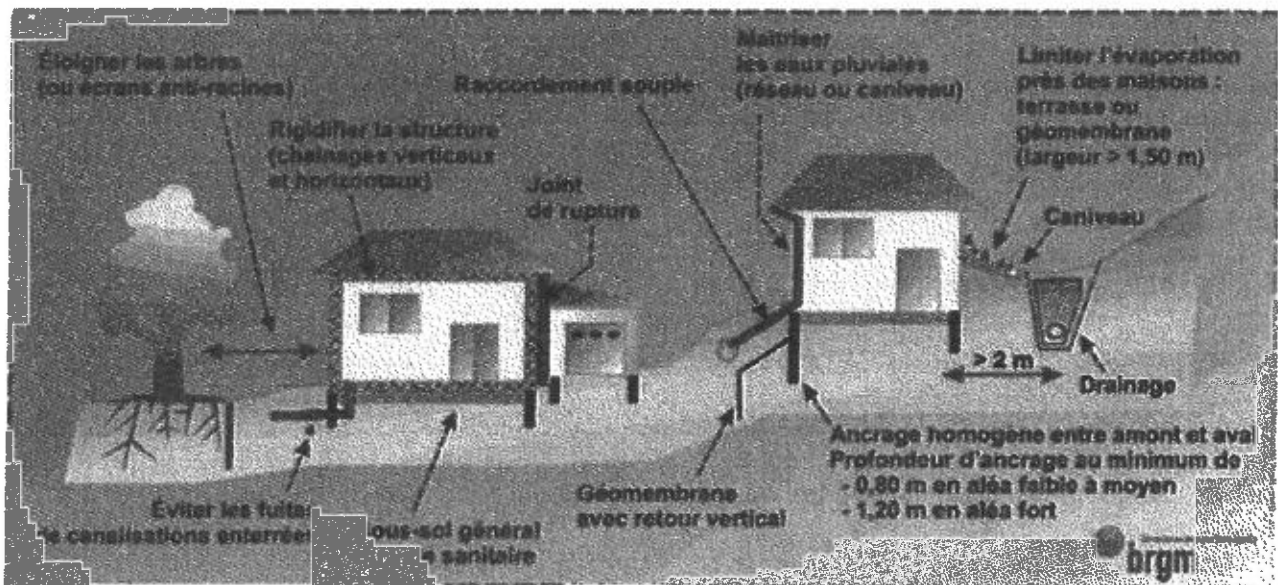
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives,

notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le **risque SEVESO seuil haut** et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le **risque engins de guerre**. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Boursies n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

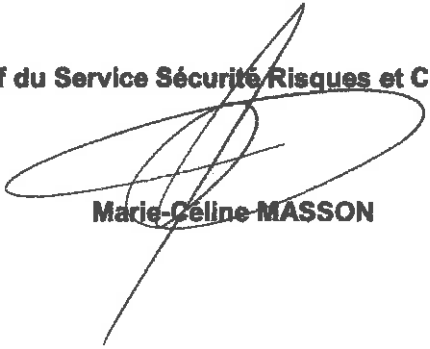
Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaque d'information PCS / DIRCIM
- Cartographie de la susceptibilité de remontée de nappe phréatique
- Cartographie des cavités recensées
- Plaque retrait-gonflement des argiles

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



Marie-Céline MASSON

de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

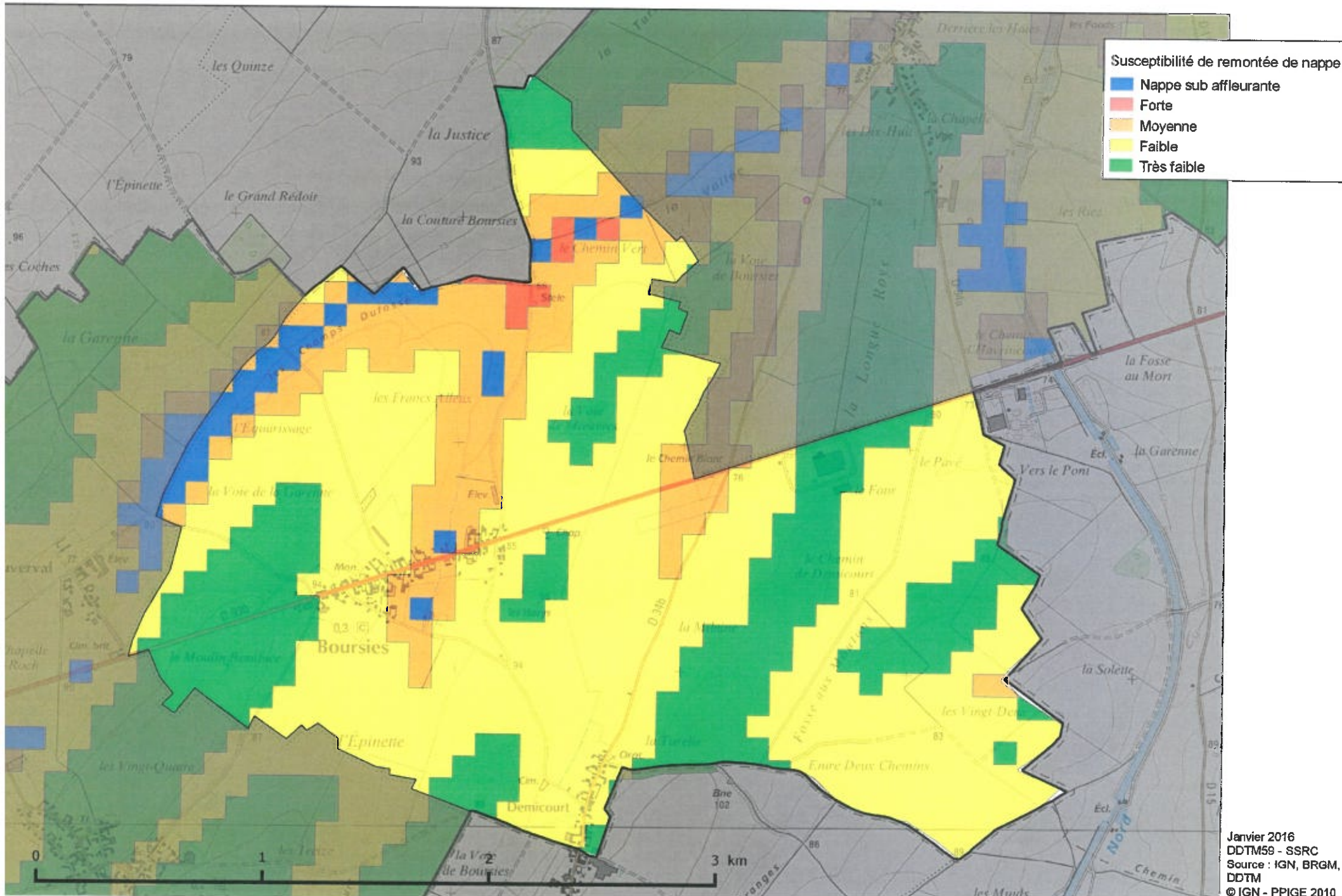
Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

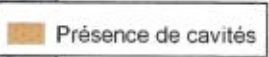
C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Département du Nord Susceptibilité de remontée de nappes phréatiques

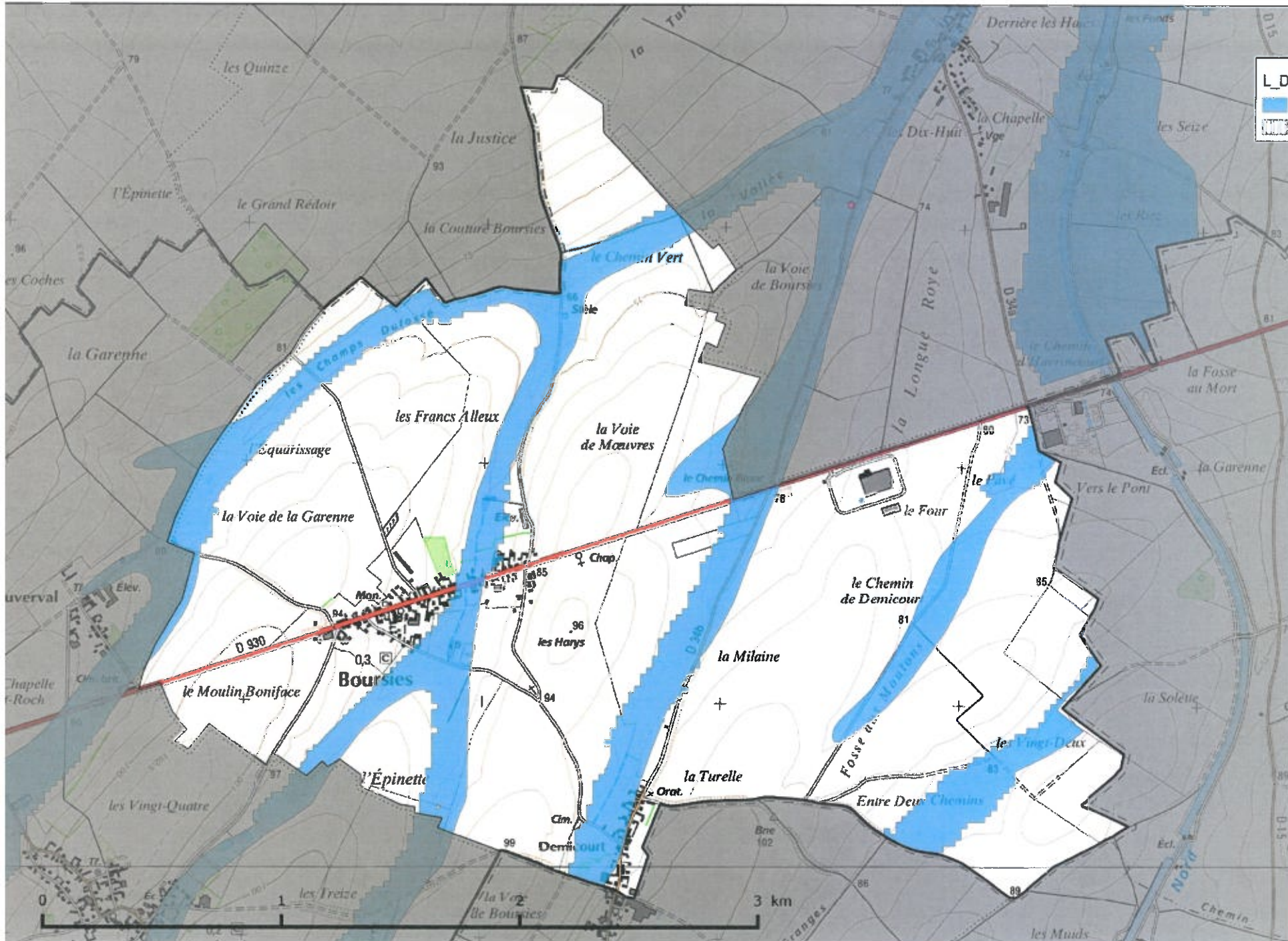


Département du Nord

Présence de cavités



Département du Nord Ruissellement



Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site Internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être **testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être **mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être **renouvelé tous les 5 ans**.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS Intercommunale

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser.

Sauvegarder la population c'est prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir et reloger provisoirement

Les sigles

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
COS : Commandant des Opérations de Secours
DOS : Directeur des Opérations de Secours
EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
PPR : Plan Particulier d'Intervention
PPR N°7 : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
REX : Retour d'Expérience
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
62 boulevard de Bellfort CS 90007 59042 Lille cedex
<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/>

POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur :
<http://www.mementodumaire.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur :
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>



PRÉFECTURE DU NORD

DDTM Nord
juin 2014

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...). En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en oeuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquérir la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'**inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les **cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, il **dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, Immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
C'est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)
C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le **PCS est obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** approuvé ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire,...).

Le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le **Maire approuve le PCS par arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le **PCS comprend, au minimum, les documents suivants :**

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

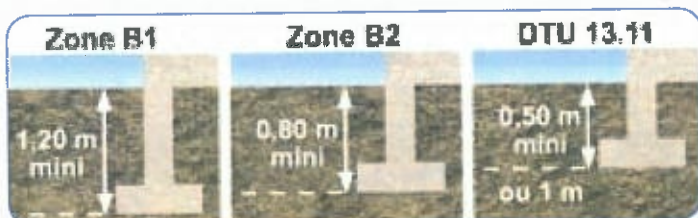
② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.

Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



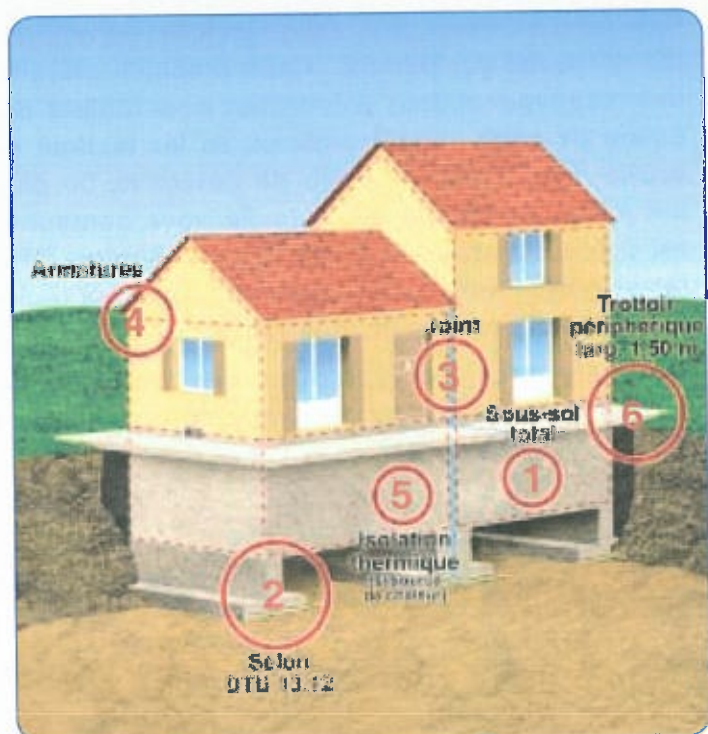
▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

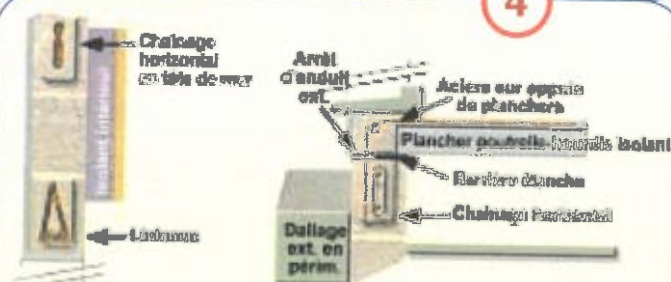
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- Certaines dispositions sont interdites, telles que :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②
- Certaines dispositions sont prescrites, telles que :
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

■ Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

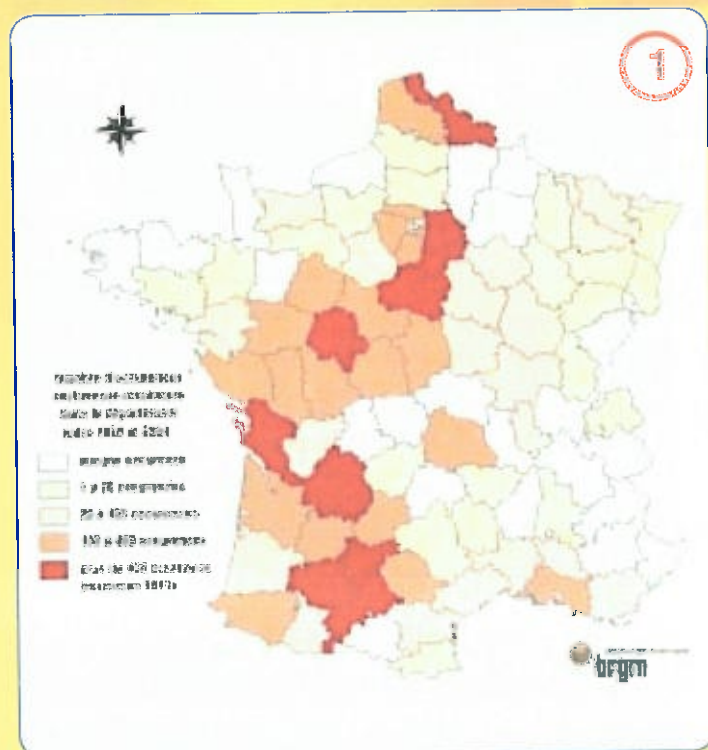
■ Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

■ Sinistralité : combien et où ?

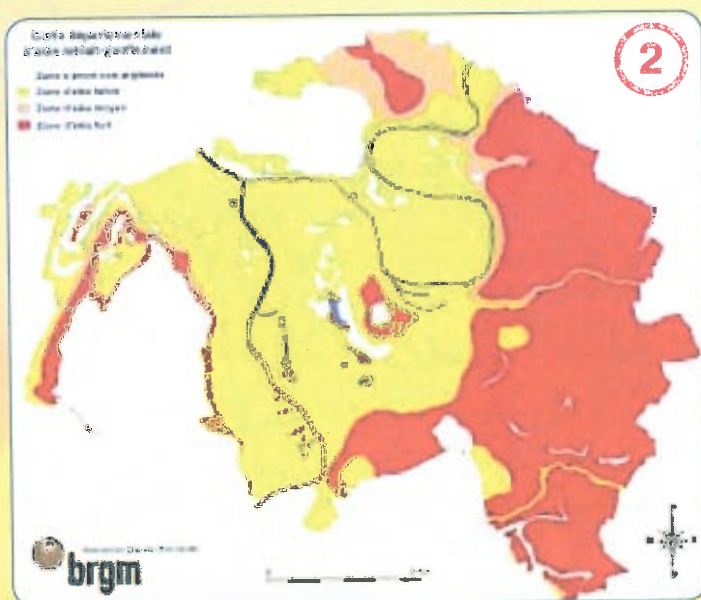
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



■ Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



■ Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Four en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinto, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1998.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mm-gpso.org>

PORTER À CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de Boursies

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2010-2014

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voute du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord – Service Sécurité Risques et Crises – Cellule Sécurité et Circulation Routières
Observatoire Départemental de Sécurité Routière
62 Boulevard de Belfort – CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm-odsr@nord.gouv.fr
Tel : 03.28.03.85.47 – Fax : 03.28.03.85.12
site web DDTM: www.nord.gouv.fr

Commune de Boursies – Bilan sur 5 ans

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2010	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0
2012	1	0	0	1	1
2013	1	1	1	6	0
2014	0	0	0	0	0
Total	2	1	1	7	1

Commune de Boursies- Liste détaillée

Caractéristiques							Lieu1			Lieu2			Véhicule 1	Véhicule 2	Véhicule 3	Usagers		
Date	Heure	Lumi	Agglo	Inter	Atmo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBNH
29/03/13	23:16:00	Népa	<500	Hors	Norm	ROUTE NATIONALE	RD	930	0023+0850				VL	VL		1	6	0
14/12/12	17:30:00	Népa	<500	Autr	Pieg	ROUTE NATIONALE	RD	930	0023+0825				VL			0	1	1



Données atmosphériques

- 1-normale
- 2-pluie légère
- 3-pluie forte
- 4-neige - grêle
- 5-brouillard - fumée
- 6-vent fort - tempête
- 7-temps éblouissant
- 8-temps couvert
- 9-autre

Type de collision

- Accident impliquant
- deux véhicules
 - 1-collision frontale
 - 2-collision par l'arrière
 - 3-collision par le côté
 - trois véhicules et plus
 - 4-collision en chaîne
 - 5-collisions multiples
 - 6-autre collision
 - 7-sans collision

Coordonnées géographiques

- Indicateur de provenance
- latitude
 - longitude
- Adresse postale
- numéro de la voie
 - nature de la voie
 - nom de la voie
- 1-ville de fête
- 2-jour de fête

État surface

- 1-normale
- 2-neige/sne
- 3-laque
- 4-inondée
- 5-englissée
- 6-boue
- 7-verglacée
- 8-corps gras - huile
- 9-autre

Aménagement -

- infrastructure
- 1-sous-tram - tunnel
 - 2-pont - viaduc
 - 3-bras de d'échangeur
 - ou de raccordement
 - 4-voie ferrée
 - 5-circulaire aménagée
 - 6-zone piétonne
 - 7-zone de piéage

Situation de l'accident

- 1-sur chaussée
- 2-sur bande d'arrêt d'urgence
- 3-sur accotement
- 4-sur trottoir
- 5-sur piste cyclable

Point école

- 03-à proximité d'un point école
- 00-pas à proximité

Obstacle fixe heurté

- 01-véhicule en stationnement
- 02-arbre
- 03-glissière métallique
- 04-glissière béton
- 05-autre glissière
- 06-bâtiment, mur, pile de pont
- 07-support signalisation verticale
- ou poste d'appel d'urgence
- 08-poteau
- 09-mobilier urbain
- 10-pompier
- 11-fût, refuge, borne haute
- 12-bordure de trottoir
- 13-fossé, talus, paroi rocheuse
- 14-autre obstacle fixe sur chaussée
- 15-autre obstacle fixe sur trottoir
- ou accotement
- 16-sortie de chaussée sans obstacle

Obstacle mobile heurté

- 1-piéton
 - 2-véhicule
 - 3-véhicule sur rail
 - 4-animal domestique
 - 5-animal sauvage
 - 9-autre
- Point de choc initial
- 1-avant
 - 2-avant droit
 - 3-avant gauche
 - 4-arrière
 - 5-arrière droit
 - 6-arrière gauche
 - 7-côté droit
 - 8-côté gauche
 - 9-clos multiples (tonneaux)

Mancœuvre principale avant l'accident

- 01-circulant sans changement de direction
- 02-circulant même sens, même file
- 03-circulant entre deux files
- 04-circulant en marche arrière
- 05-circulant à contre-sens
- 06-circulant en franchissant le terre-plein central
- 07-circulant dans le sillon de bus - dans le même sens
- 08-circulant dans le sillon de bus - dans le sens inverse
- 09-circulant en s'inclinant
- 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
- 11-changement de file à gauche
- 12-changement de file à droite
- 13-départ à gauche
- 14-départ à droite
- 15-tournant à gauche
- 16-tournant à droite
- 17-dépassant à gauche
- 18-dépassant à droite
- 19-traversant la chaussée
- 20-mancœuvre de stationnement
- 21-mancœuvre d'évitement
- 22-couverture de poste
- 23-arrêt (hors stationnement)
- 24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le T.C.

- Code CHIT
- < type > inscrit sur la carte prise du véhicule

Permis de conduire

- 1-valable
- 2-pénalisé
- 3-suspendu
- 4-catégorie ou auto-école
- 5-catégorie non valable
- 6-défaut de permis
- 7-conducteur accompagné
- 8-abs d'obtention de permis
- 9-autre

Trajet

- 1-domoile - travail
 - 2-domoile - école
 - 3-courant - achats
 - 4-utilisation professionnelle
 - 5-promenade - loisir
 - 9-autre
- Infraction NATRF
- 1^{re} infraction
 - 2^e infraction
- Existence d'un équipement de sécurité
- 1-casque
 - 2-casque
 - 3-dispositif antichoc
 - 4-équipement réfléchissant
 - 9-autre
- Utilisation d'un équipement de sécurité
- 1-oui
 - 2-non
 - 3-non déterminable

Localisation du piéton

- Sur chaussée
- 1-à + 50 m du passage piéton
 - 2-à - 50 m du passage piéton
- Sur passage piéton
- 3-sens signalisation lumineuse
 - 4-sens signalisation lumineuse
- Divers :
- 5-sur trottoir
 - 6-sur accotement ou BAU
 - 7-sur rive
 - 8-sur contre allée
- Action du piéton
- Se déplaçant :
- 1-sens véhicule hautant
 - 2-sens inverse véhicule
- Divers :
- 3-traversant
 - 4-maqué
 - 5-jouant - courant
 - 6-avec animal
 - 9-autre
- Piéton
- 1-seul
 - 2-accompagné
 - 3-en groupe

Dérogation par dépiéage

- 1-non fait
 - 2-impossible
 - 3-refusé
 - 4-postitif pour au moins un produit
 - 5-négatif pour tous produits
 - 6-révisé non connu (pour prise de sang)
- Dépiéage par pose de sang
- 1-non fait
 - 2-impossible
 - 3-refusé
 - 4-postitif pour au moins un produit
 - 5-négatif pour tous produits
 - 6-révisé non connu (pour prise de sang)